

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **32 (1887)**

Heft 6

PDF erstellt am: **06.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXII^e Année.

N^o 6.

15 Juin 1887

Le Protocole de Bruxelles sur les lois de guerre des Etats civilisés.¹

Les principes généralement reconnus du droit de guerre sont nés, comme le droit international, du reste, dont ils font partie, par des *conventions positives*, par la *Pratique* (précédents de guerre), ainsi que par l'enseignement et la *culture scientifique*.

La première source, celle des conventions, nous offre naturellement le point de départ le plus sûr ; elle n'a cependant qu'une portée relativement faible. La deuxième, la pratique, livre le gros des règles du droit de la guerre. A la troisième appartient la législation des Etats isolés, qui, naturellement, n'a de valeur dans le droit international que tant qu'elle s'appuie sur des conventions ou sur la pratique générale.

Les conventions sur le droit de la guerre sont maintenant au nombre de trois.

La *convention de Genève* qui se compose de deux décisions, une du 22 août 1864 en 10 articles, et d'une seconde du 20 octobre 1868 en 15 articles, qui cherchent à s'étendre à la guerre navale et à s'y rendre applicables.

La première convention est seule reconnue, bien que son emploi soit souvent combattu et que son exécution, en quelques points isolés, soit devenue douteuse pour ne pas dire impossible. La seconde n'a jamais été pleinement ratifiée par les Etats, dont les délégués l'ont conclue et n'a, en cas de guerre, aucune valeur conventionnelle, à moins d'être chaque fois déclarée valable. Tout ceci avait grand besoin d'une révision, à laquelle on travaillait ostensiblement depuis longtemps.

La *convention de St-Petersbourg* du 29 novembre/11 décembre 1868.

Celle-ci interdit « les projectiles qui pèsent moins de 400 grammes et qui sont soit explosibles, soit chargés de matières fulminantes ou inflammables. » Elle se réserve en outre de s'étendre

¹ Conférence faite à la Société des officiers de la ville de Berne par le professeur Hilty, colonel à l'état-major judiciaire suisse. Extrait des *Blätter für Kriegsverwaltung*, 1887.